

**Loi d'application de la loi fédérale sur la
protection de la nature et du paysage
(parcs naturels)**

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 2 novembre 2006 (BGC p. 2749), les députés Jean-Pierre Galley et Jean-Pierre Thürler demandent au Conseil d'Etat de mettre en place les dispositions légales permettant d'apporter un soutien cantonal aux initiatives régionales pour la création et l'exploitation de parcs naturels régionaux.

Estimant que la création de tels parcs aura, tout en favorisant la promotion d'un tourisme doux, des retombées économiques intéressantes pour les régions périphériques, plusieurs cantons ont, en effet, déjà pris des dispositions dans ce sens. Les motionnaires citent le canton de Berne qui a alloué un crédit de 6,4 millions de francs pour soutenir 4 projets de parcs naturels régionaux. Ils estiment que Fribourg ne doit pas être en reste.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage l'avis que la création d'un parc naturel régional peut constituer un atout pour des régions périphériques. Malgré de nombreuses incertitudes et une base légale pas encore en vigueur, il a inscrit la création du parc naturel régional Gruyère-Pays d'Enhaut dans son programme gouvernemental (défi n° 4) et plan financier de la législature 2007–2011.

La modification de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et l'ordonnance permettant la création de nouveaux parcs (OParcs) sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2007. Comme le démontrent les nombreux documents publiés par la Confédération dans ce domaine ainsi que les expériences faites dans le cadre des deux projets concernant notre canton (Projet Gruyère-Pays d'Enhaut et Projet Gantrisch), la création de parcs ne touche pas que la protection de la nature mais également la promotion économique et l'aménagement du territoire. Les instances cantonales responsables pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales sur les parcs seront déterminées dans le cadre de la future législation sur la protection de la nature.

Soucieux de ne pas susciter des espoirs et demandes infondés, le Conseil d'Etat tient à souligner que ce nouvel instrument n'est pas destiné à remplacer les crédits au titre de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (crédits LIM). Pour pouvoir obtenir le label « Parc suisse » et les aides financières de la Confédération, un projet de parc doit, en effet, remplir des conditions sévères. La haute qualité de la nature et du paysage est l'exigence de base. Elle repose sur la diversité des espèces animales et végétales indigènes et de leurs habitats naturels, sur la beauté unique des sites et la singularité de son paysage rural ainsi que sur les lieux et monuments significatifs en termes d'histoire et de culture. Toutes les régions du canton ne sont pas en mesure de répondre à ces critères. Le nombre de parcs potentiels dans le canton est donc limité.

Les moyens financiers dont dispose la Confédération sont également limités et réduisent de ce fait le nombre de parcs qui pourront être réalisés en Suisse. Le Conseil d'Etat concentrera les aides financières cantonales sur les seuls projets qui répondront aux critères de la Confédération et qui obtiendront le label de « Parc ».

Cela étant, le Conseil d'Etat s'engage à prendre en compte les préoccupations des motionnaires dans la future loi cantonale sur la protection de la nature qui, conformément au programme gouvernemental, sera mise en consultation cette année.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter la motion et de la traiter dans le cadre des travaux d'élaboration du projet de la loi cantonale sur la protection de la nature.

Fribourg, le 11 mars 2008